

ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS ADAPTES DE BRETAGNE

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 janvier 2019 à Saint Malo

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre :

« **Association Sports et Loisirs Adaptés de Bretagne** » (**ASLAB**).

Les dispositions des présents statuts pourront être complétées par un Règlement Intérieur établi ou modifié en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 2

L' **Association Sports et Loisirs Adaptés de Bretagne** a pour objet de favoriser l'accès des personnes en situation de handicap aux sports et aux loisirs, en lien étroit avec l'ASLAM. (Association Sports et Loisirs Adaptés de la Manche)

L'Association Sports et Loisirs Adaptés de Bretagne a pour souci de promouvoir et réaliser des projets en adéquation avec les besoins des adolescents et des adultes handicapés en prenant en compte leur environnement social, professionnel et familial.

L'Association Sports et Loisirs Adaptés de Bretagne, en concertation avec tous les partenaires concernés, (élus, institutions sociales, associations diverses, groupes de jeunes, etc...) se fixe comme orientations :

- de favoriser les expériences qui permettent aux adolescents et aux adultes handicapés de participer à des activités sportives, culturelles ou de loisirs adaptées à leurs possibilités.
- De proposer et mettre en place les moyens adaptés à chacun pour qu'il puisse participer à une ou plusieurs activités avec le concours de professionnels et de bénévoles, et d'accéder aux divers équipements existants.
- De proposer et d'organiser des manifestations sportives, culturelles ou de loisirs ouvertes à tous, dans un souci de mixité sociale et d'intégration.

Article 3

Le siège social de l'association «Association Sports et Loisirs Adaptés de Bretagne » est fixé au 7 Chaussée du Sillon – 35400 Saint Malo.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

Ses moyens d'action sont ceux qui seront jugés utiles pour répondre aux buts qu'elle s'assigne, et notamment :

- des réunions, conférences, journées ou sessions d'études
- des écrits ou publications
- des campagnes et des activités de masse
- en assurant la gestion de toutes les réalisations présentant un intérêt pour les adolescents et adultes handicapés.
- en intervenant auprès des organismes d'ordre social, professionnel, politique, au nom des intérêts dont elle a charge et en établissant avec ces organismes tous contacts utiles

Article 5

La durée de l'association est illimitée.

Article 6

L'Association est affiliée à la Fédération Française du Sport Adapté, (et peut être affiliée à d'autres fédérations).

Elle s'engage à :

- se conformer à ses statuts et règlements ainsi qu'à ceux de ses instances départementales et régionales lorsqu'elles existent
- se soumettre aux décisions du Comité Directeur Fédéral en application des dits statuts et règlements.

Article 7

L' Association Sports et Loisirs Adaptés de Bretagne se compose de membres actifs, personnes physiques majeures ou mineures ou associations, qui participent aux actions et qui versent une cotisation annuelle lors de leur adhésion.

L'Association peut également comporter des membres d'honneur ayant rendu des services signalés, et des membres bienfaiteurs.

Article 8

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association; l'adhérent concerné doit être informé et peut présenter sa défense.
- Le non paiement de la cotisation

Article 9

L'Association Sports et Loisirs Adaptés de Bretagne est administrée par les adhérents de façon collégiale lors de réunions plénières appelées Assemblées Générales.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. Les Assemblées Générales définissent les orientations politiques qui sont mises en œuvre par le Conseil d'Administration et se prononcent sur les rapports moral, financier et d'activités. L'assemblée générale est convoquée par le président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par votant. Il est tenu procès verbal des réunions d'Assemblée Générale.

Article 10

Le Conseil d'Administration est composé de 8 à 12 membres qui sont élus pour 4 ans, avec un renouvellement annuel par quart, par l'Assemblée Générale. Ils se partagent collectivement la responsabilité de l'association.

Les jeunes de 16 ans sont éligibles au Conseil.

Trois membres représentants de l'ASLAM siègent au Conseil.

Ce Conseil est chargé de la mise en œuvre des orientations définies par les Assemblées générales. Le Conseil peut inviter des intervenants aux réunions avec voix consultative.

Le Conseil élit en son sein un Président, un Vice Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil présents.

Il est tenu procès verbal des réunions du Conseil.

Le Conseil adopte un projet de budget avant le début de l'exercice.

Tout contrat passé entre l'Association et un membre du Conseil, son conjoint ou un proche, est soumis pour autorisation au Conseil et présenté pour information à l'Assemblée générale qui suit cette décision.

Article 11

Les ressources de l'association « Association Sports et Loisirs Adaptés de Bretagne »

sont constituées par :

- les cotisations de ses membres et les participations financières des adolescents et adultes aux actions engagées.
- les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les départements, les régions, les communes et les organismes publics, semi-publics.
- Les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter les réalisations dont elle assure le fonctionnement
- Les ressources créées à titre exceptionnels : conférences, fêtes, spectacles, les dons divers, et de manière plus générale, toutes ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité annuelle des recettes et des dépenses.

Article 12

L' Association Sports et Loisirs Adaptés de Bretagne peut recevoir à titre gratuit ou acquérir par la transaction tout bien, meuble et immeuble, nécessaire à son

fonctionnement et répondant à son objet tel que défini à l'article 2 des présents statuts.

Article 13

Le patrimoine de l'Association Sports et Loisirs Adaptés de Bretagne répond des engagements contractés en son nom, et ses membres ne peuvent, en aucun cas, être tenus personnellement responsables sur leurs biens propres.

Article 14

La dissolution de l'association, la cession du patrimoine ou la modification des statuts ne peuvent intervenir qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée au minimum des 2/3 des membres actifs et les décisions se prennent à la majorité des membres présents ou représentés. Si le quorum des 2/3 n'est pas atteint, elle est convoquée une seconde fois dans un délai de 15 jours.

Article 15

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, selon les modalités de l'article 14, le liquidateur nommé cédera le patrimoine actif restant à l'ASLAM, association partenaire à l'objet et aux buts identiques à ceux de l'ASLAB.

Michel LEBLANC, Président

Michel BINET, Secrétaire

Pierre COMPAGNON, Trésorier